

CONVENTION RELATIVE AUX CHEQUES-COMMERCES

Entre :

Les communes de Bièvre et Vresse-sur-Semois représentées par Monsieur David CLARINVAL bourgmestre de Bièvre, Monsieur Olivier BRISBOIS directeur générale de Bièvre, Monsieur Arnaud ALLARD bourgmestre de Vresse-sur-Semois et Monsieur Dominique LEDUC directeur général de Vresse-sur-Semois agissant en vertu des décisions de leurs conseils communaux du 01 février 2016 pour Bièvre et du 28 janvier 2016 pour Vresse-sur-Semois,

l'ASBL Agence de Développement Local de Bièvre et Vresse-sur-Semois représentée par Monsieur David CLARINVAL, Président, et Monsieur Arnaud ALLARD, Vice-Président, et agissant en vertu de la décision de son Conseil d'administration du 14 mars 2016,

ET

Nom et prénom :

Nom du commerce/de l'entreprise :

Adresse :

.....

E-mail : Téléphone :

IBAN :

(Coordonnées de l'entreprise et/ou du commerce qui accepte de participer à l'opération)

Ci-après dénommé « le commerce participant ».

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 – Affiliation

Le commerce participant est affilié au réseau des chèques-commerces dès la signature du présent contrat.

L'affiliation donne droit à l'affilié, dans les limites et aux conditions visées ci-après, de faire état de son appartenance au système des chèques-commerces et d'obtenir de la part de l'ADL le remboursement des chèques-commerces émis par celle-ci et reçus en paiement par l'affilié.

Article 2 – Usage des chèques-commerces

Les chèques-commerces ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent.

Les chèques-commerces ont une valeur faciale de 25 €, 15 € et 5 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques-commerces en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce.

Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques-commerces qui lui seront présentés par ses clients.

Article 3 – Période de validité des chèques-commerces

L'affilié s'engage à n'accepter les chèques-commerces que durant la période de validité reprise sur ceux-ci. La période de validité des chèques sera de 1 an pour les consommateurs. Les commerçants disposeront de 6 mois supplémentaires pour rentrer les chèques à l'ADL.

Article 4 – Remboursement des chèques-commerces

Les chèques-commerces sont remboursables exclusivement contre présentation et remise de ceux-ci à l'administration de l'une des deux communes ou au siège social de l'ASBL, situé à Rue Albert Raty 112 – 5550 Vresse-sur-Semois, au plus tard dans les 6 mois après leur date d'échéance.

Les affiliés peuvent, à leurs frais, risques et périls, adresser les chèques-commerces par lettre recommandée à l'ADL ou par simple courrier postal.

Seule la remise effective des chèques-commerces à l'une des administrations communales ou au siège de l'ASBL oblige celle-ci au remboursement.

Les chèques-commerces remis par l'affilié feront l'objet d'un comptage, le cas échéant, en sa présence.

Les chèques-commerces seront remboursés par virement bancaire au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois de réception du chèque.

Article 5 – Panonceau

Lors de l'affiliation, l'ASBL remettra à l'affilié un autocollant "Commerce Participant". L'affilié s'engage à l'apposer en évidence sur sa vitrine ou la porte d'entrée de son établissement.

Il s'engage également à placer dans son établissement tout support publicitaire fourni par l'ASBL en relation avec le réseau des chèques-commerces.

L'affilié est autorisé à faire état de son affiliation dans toutes publicités ou publications, à condition d'utiliser le logo des chèques-commerces accompagné de la mention « une initiative de l'Agence de Développement Local et des administrations communales de Bièvre et Vresse-sur-Semois ». A cette fin, il peut obtenir, sur simple demande formulée auprès de l'ASBL, le logo « Chèques-commerces Bièvre - Vresse-sur-Semois » en format informatique.

Article 6 – Résiliation

Le non-respect par l'affilié d'un de ses engagements autorise les communes et l'ASBL à résilier la convention sans préavis, par lettre recommandée.

De plus, chacune des parties pourra mettre fin à la convention, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours, notifié par lettre recommandée.

A compter de la prise d'effet de la résiliation, l'affilié est tenu :

- de supprimer de son établissement toute référence au réseau des chèques-commerces;
- dans les 15 jours, de remettre à l'ASBL, aux fins de remboursement, les chèques-commerces qui sont encore en sa possession. Au-delà de ce délai, plus aucun remboursement ne sera effectué.

Article 7 – Litige

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Dinant.

Fait à Vresse-sur-Semois, le.....

Pour le commerce participant,

Pour les communes et l'ASBL,